

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

*Article 60 du Statut — Existence d'une contestation portant sur la question de savoir si le réexamen et la révision prescrits doivent être effectifs — Existence d'une contestation sur la question de savoir si l'obligation découlant du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena s'impose aux juridictions internes — L'arrêt de la Cour devrait être interprété comme signifiant que l'objet de ces contestations n'est pas abordé au point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt Avena — L'arrêt Avena continue à avoir force obligatoire en vertu de l'article 94 de la Charte.*

1. Si j'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt, j'estime toutefois qu'il faut préciser la base sur laquelle la Cour est parvenue à sa conclusion. C'est pour cette raison que j'ai décidé de joindre la présente déclaration, afin d'explicitier la manière dont je conçois l'application de l'article 60 du Statut en l'espèce.

2. Aux termes de l'article 60, «[l']arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie».

3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci applique l'article 60 de son Statut quand deux parties expriment des opinions divergentes sur la portée et le sens d'un arrêt. La Cour a approfondi ce point en affirmant que la question de l'existence d'une contestation au sens de l'article 60 est

«donc uniquement de savoir si le désaccord entre les Parties qui s'est manifesté devant la Cour constitue une «divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire», y compris une «divergence de vues, si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire» (*Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13, p. 11-12*)» (*Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 218*).

4. Sur la base de ces critères, il existe au moins deux divergences entre les positions mexicaine et américaine qui pourraient être considérées comme donnant matière à «contestation» au sens de l'article 60. En premier lieu, le Mexique semble être d'avis que les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation que leur impose l'arrêt *Avena* tant que les efforts déployés pour assurer le réexamen et la révision prescrits ne seront

pas effectifs, alors que les Etats-Unis estiment que le degré de priorité à donner à ces efforts dépend des «nombreuses autres questions pressantes» dont le gouvernement est saisi. En deuxième lieu, le Mexique fait valoir que l'obligation de résultat imposée par le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* «vis[e] [automatiquement et directement] tous les organes du gouvernement, y compris les organes judiciaires à l'échelon fédéral et au niveau des Etats», alors que les Etats-Unis pensent que l'exécution de cette obligation par les juridictions internes doit s'effectuer selon le droit interne. Il s'agit bien là d'un cas très semblable à celui de la contestation identifiée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów)* (arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13, p. 9-15 (la Cour permanente ayant conclu à l'existence d'une contestation en raison de divergences d'opinions entre les Etats au sujet du rôle de la loi polonaise dans l'application de ses arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8)).

5. Au paragraphe 43 de l'arrêt, la Cour affirme que

«les différents points de vue exprimés par les Parties sur l'existence d'une contestation font apparaître des opinions divergentes sur la question de savoir si le point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* prévoit qu'un effet direct soit donné à l'obligation qu'il énonce».

Je trouve que ce paragraphe n'est pas particulièrement limpide. La Cour aurait dû dire clairement que la demande en interprétation est irrecevable car les questions en litige sortent du cadre du point 9) du paragraphe 153 dudit arrêt, qui demande aux Etats-Unis «d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains» mentionnés dans l'arrêt. A cet égard, la Cour aurait dû conclure que le point 9) du paragraphe 153 ne concerne pas la question de savoir si l'examen et la revision prescrits devraient conduire à un résultat précis, ni directement celle de savoir si l'obligation de résultat y énoncée lie directement tous les organes du gouvernement, y compris les organes judiciaires à l'échelon fédéral et au niveau des Etats ou si son exécution sur le plan interne doit être régie par le droit interne. C'est parce qu'aucun de ces points ne relève clairement du champ d'application du point 9) du paragraphe 153 que j'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt.

6. Par ailleurs, en appliquant les critères énoncés plus haut et pour rester conforme à sa jurisprudence, la Cour aurait pu juger la demande en interprétation recevable sur la base de l'une ou l'autre des divergences donnant matière à contestation mentionnées plus haut. Pour ce qui est de la première, qui porte sur la question de savoir si les efforts tendant à assurer le réexamen et la revision prescrits doivent être effectifs, il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'objet de la contestation peut aussi concerner les motifs dans la mesure où ces motifs sont «inséparables ... du dispositif» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le*

Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10). Compte tenu de ce principe, la Cour aurait très bien pu conclure que la demande en interprétation était recevable pour ce qui est de ce premier chef de contestation (voir *Avena*, p. 65, par. 138, où la Cour souligne que le réexamen et la revision prescrits doivent être «effectifs»).

7. De même, pour ce qui est de la seconde divergence, qui porte sur l'exécution de l'arrêt par les juridictions internes, la Cour aurait pu conclure que cette question, dont on peut considérer qu'elle est visée par l'expression «par les moyens de leur choix», entrainé dans le cadre du point 9) du paragraphe 153. La Cour aurait pu ainsi conclure que la demande en interprétation présentée par le Mexique était recevable et procéder à l'interprétation de ce paragraphe, en examinant la question relativement restreinte de savoir si le point 9) crée une obligation directe pour les autorités étatiques et locales des Etats-Unis d'assurer le réexamen et la revision prescrits, ou s'il crée une obligation internationale dont l'exécution par des juridictions internes doit s'effectuer selon le droit des Etats-Unis.

8. En outre, en se livrant à une interprétation sur la base du premier chef de contestation, la Cour aurait pu admettre que les efforts visant à assurer le réexamen et la revision prescrits doivent être effectifs pour que l'arrêt *Avena* soit respecté. En effet, sans même en arriver à l'interprétation, la Cour rappelle dans son arrêt que, contrairement à ce qu'ils ont parfois laissé entendre et

«ainsi qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation qui leur incombe tant qu'ils n'auront pas assuré le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre tous les ressortissants mexicains visés aux points 4), 5), 6) et 7) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, en tenant compte à la fois des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires et des paragraphes 138 à 141 dudit arrêt» (par. 55).

La Cour a conclu qu'il ne sera satisfait à l'obligation en cause que si les Etats-Unis assurent effectivement, par les moyens de leur choix, le réexamen et la revision des verdicts de culpabilité en litige dans l'arrêt *Avena*, et que les Etats-Unis n'ont pas encore honoré les obligations que leur impose cet arrêt.

9. S'agissant de la seconde divergence, la Cour aurait pu conclure que l'obligation de résultat énoncée au point 9) du paragraphe 153 s'impose aux juridictions internes, étant donné qu'elle avait indiqué que les Etats-Unis devaient assurer, «par les moyens de leur choix», le réexamen et la revision *prescrits*. Cette conclusion implique nécessairement que les Etats-Unis ont le choix des moyens leur permettant de respecter l'obligation que leur impose l'arrêt *Avena*.

10. Compte tenu des considérations qui précèdent, dans la présente affaire où se pose la question de l'existence d'une contestation sur la por-

tée et le sens du point 9) du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*, la Cour aurait pu, sur la base de sa jurisprudence, répondre par l'affirmative à cette question. Or, elle a conclu que la requête elle-même ne portait pas sur une question qu'elle avait déjà tranchée. Quoi qu'il en soit, en réaffirmant l'obligation du défendeur à l'égard des personnes nommément désignées dans l'arrêt *Avena*, l'arrêt a confirmé l'objet et le but de l'article 60 du Statut. Premièrement, ainsi qu'il est clairement indiqué dans la conclusion du présent arrêt, «l'arrêt ... rendu en l'affaire *Avena* reste obligatoire et ... les Etats-Unis sont toujours tenus de l'appliquer pleinement» (par. 60). Deuxièmement, comme il est indiqué au paragraphe 55 du présent arrêt, et comme il est rappelé plus haut, les Etats-Unis ne se seront pas acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'arrêt *Avena* «tant qu'ils n'auront pas assuré le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées» contre tous les ressortissants mexicains visés, «en tenant compte à la fois des dispositions de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires et des paragraphes 138 à 141 dudit arrêt».

11. Ainsi, alors que la Cour n'est peut-être pas en mesure d'interpréter son arrêt *Avena*, celui-ci continue à avoir force obligatoire, et certaines obligations qui y sont énoncées n'ont pas encore été honorées. Selon l'article 94 de la Charte, et aussi, en l'espèce, selon les principes fondamentaux des droits de l'homme, le droit international exige tout simplement le respect intégral et en temps utile de l'arrêt *Avena* pour tous les ressortissants mexicains qui y sont mentionnés.

(Signé) Abdul G. KOROMA.